

COMMISSION NATIONALE  
DES INVENTIONS DE SALAIRES  
10 JANVIER 1983  
AFF.82.3  
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1984.I.7

G U I D E   D E   L E C T U R E

- EMPLOYE EN PREAVIS DE LICENCIEMENT	**
- INVENTION HORS MISSION ATTRIBUABLE	**
- JUSTE PRIX	*
- FONCTIONS EFFECTIVES	**

- 18 Octobre 1971 : Contrat de travail entre la Société C, employeur et Monsieur M., employé.
- 7 Janvier 1981 : Monsieur M. est "Chef du bureau des produits"...  
"Responsable du positionnement de chaque produit et du développement de la gamme de production.
- 29 Janvier 1982 : Monsieur M. est licencié pour raison économique avec préavis de 6 mois et . dispense de travail durant cette période.
- MAI 1982 : Monsieur M. employé dépose une demande de brevet sur un "procédé et dispositif d'encre pour machine d'imprimerie".
- 14 Mai 1982 : M. déclare l'invention à l'employeur en proposant son classement comme "invention hors mission attribuable".
- 22 Juin 1982 : L'employeur prétend que l'invention est une "invention de mission".
- 8 Juillet 1982 : L'employé saisit la C.N.I.S en vue :
  - principalement, d'établir son droit exclusif sur l'invention.
  - subsidiairement - de fixer son "juste prix".
- 10 Janvier 1983 : La C.N.I.S. considère qu'il s'agit d'une "invention de mission attribuable".  
Formule une proposition de conciliation.

II - LE DROIT

I - DOMAINE DE LA REGLEMENTATION

A - Conditions subjectives

*"La Commission a informé les parties que l'invention devait à son sens être considérée comme ... une invention de salarié (relevant de sa compétence) bien que Monsieur M ait été dispensé d'effectuer son préavis ; en effet, l'article L.122-8 du code du travail dispose que "l'inobservation du délai congé n'a pas... pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin".*

L'observation est intéressante puisque elle soumet l'invention faite pendant un délai de préavis dispensé de travail effectif à la réglementation des inventions de salariés. Il s'agit, à notre connaissance, de la première prise de position en ce sens.

B - Conditions objectives

- 1°) Conditions relatives à la période de la réglementation
- 2°) Conditions relatives à l'objet de la réglementation
- 3°) Conditions relatives au contenu de la réglementation.

II - CONTENU DE LA REGLEMENTATION

A - Règles de classement

1°) Invention de mission

a) Domaine

b) Régime

2°) Inventions hors mission

a) Inventions hors mission attribuables

α) Domaine

β) Régime

*"Il y a lieu de remarquer que M., lors de son affectation dans un autre service, en qualité de Chef du bureau des produits au début de 1981 n'était pas investi d'une mission inventive à ce titre, comme le fait ressortir la définition de ses fonctions reproduites ci-dessus ; Enfin, il convient de noter que Monsieur M, lorsqu'il a informé son employeur de la réalisation de son invention, le 14 Mai 1982, n'avait plus de fonctions effectives au sein de la société".*

La Commission écarte la qualification de l'invention comme invention de service dans la double mesure où son contrat de travail ne comportait aucune mission inventive et où celle-ci ne pouvait correspondre à ses fonctions effectives ; on notera l'une des premières références faite à cette seconde condition des inventions de mission permanentes.

*" Il n'est pas discutable que cette invention entre dans le champ de l'entreprise et qu'elle relève en conséquence de la catégorie des inventions susceptibles de donner lieu à l'exercice du droit d'attribution".*

La Commission retient la qualification d'invention comme "invention hors mission applicable" en application du second critère d'accès à cette catégorie.

β ) Régime  
.. Attribution

On retiendra la formule d'attribution retenue au profit de l'employeur; "licence non exclusive gratuite et donc cessible dans tous les pays où l'invention aura été protégée avec "droit à reversement de 30 % des produits bruts tirés par Monsieur M. de l'exploitation du brevet".

C'est au titre de l'objet du droit d'attribution qu'est précisé le droit de l'employeur à reversement de 30 % des produits bruts tirés par l'employé de l'exploitation du brevet.

Pouvant s'attribuer la jouissance exclusive de l'invention, l'employeur peut, également, s'attribuer plus tard la faculté d'exploiter non exclusivement et, d'autre part, obtenir certaines fractions des produits de l'exploitation pouvant être réalisées par l'employé.

.-. Juste prix

- Compte-tenu de l'apport de la Société C à la réalisation de l'invention et du caractère limité du droit d'attribution exercé, le juste prix est fixé à la moitié des frais présumés engagés par Monsieur M. pour la protection de l'invention... 50.000 F...". Le juste prix dû par l'employé est la contre-partie des droits sur l'invention obtenus par l'employeur compte-tenu, notamment, de la participation de celui-ci à la réalisation de l'invention. Il faut, donc, aussi considérer les 50 000 F dûs par l'employeur comme la contre-partie de toutes les prérogatives qui lui sont obtenues par l'exercice du droit d'attribution.

COMMISSION NATIONALE  
DES  
INVENTIONS DE SALARIÉS

Secrétariat

Paris, le

Affaire n° 82-3 - M. M... /STE C - - - - -

PROPOSITION DE  
CONCILIATION

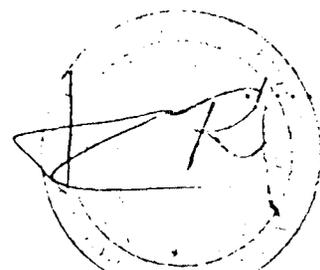
-----

I.- PROCEDURE

Par lettre du 8 juillet 1982, M. M..., demeurant  
C..., a régulièrement saisi la  
Commission Nationale des Inventions de Salariés du différend qui l'oppose à son  
ancien employeur la Société C... ayant pour objet la  
fabrication et la vente de machines d'imprimerie, sise  
C... au sujet de l'invention qu'il prétend avoir réalisée et qui a  
fait l'objet d'une demande de brevet déposée par lui, à son propre nom le mai  
1982 sous le n° 82 C..., ayant pour titre "procédé et dispositif d'encre  
pour machine d'imprimerie".

Selon son mémoire du 8 juillet 1982 M. M... Ingénieur des Arts  
et Métiers demande à la Commission :

- de dire que l'invention en cause appartient en propre à son inventeur ;
- subsidiairement dans l'hypothèse où il serait reconnu à la Sté. C...  
la possibilité d'exercer son droit d'attribution, de fixer le juste prix de  
l'invention.



Par lettre du 19 août 1982, Me Jean WEIL, Avocat à la Cour, a fait connaître à la Commission, au nom de la Sté C - - - :

- que M. M - - - , son employé depuis plusieurs années a été licencié le 2 février 1982 pour raison économique mais avec un préavis de six mois qui a pris fin le 1er août suivant ; qu'il s'ensuit que l'intéressé bien qu'il ait été dispensé de tout travail durant le préavis était lié à son employeur jusqu'à cette dernière date ;
- que M. M - - - en sa qualité de chef de bureau des produits, était chargé d'une mission inventive ;
- que la société considère dès lors que l'invention lui appartient.

Le 21 septembre 1982, le différend a été évoqué devant la Commission.

Celle-ci était composée comme suit :

- Président : Robert GRONIER
- Assesseurs : Mlle Madeleine BERTHAUD et M. Georges MAIRE
- Secrétaire : Mlle Hélène COUTURIER

L'I.N.P.I. était représenté par M. Jacques DRAGNE, Conseiller Juridique de l'Institut et M. LEBRETON, Ingénieur-examineur.

M. M - - - présent en personne était assisté de M. Axel CASALONGA, conseil en brevets.

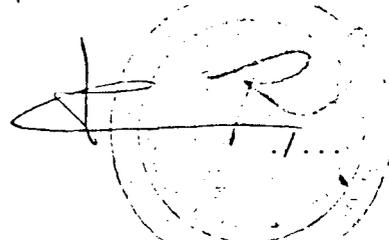
La sté C - - - - était représentée par M. R - - - , directeur adjoint, assisté de Me SAUTELET, Avocat à la Cour, collaborateur de Me Jean WEIL.

Après avoir entendu les parties dans leurs explications et, sur la demande du Président, les représentants de l'INPI dans leurs observations,

La Commission a informé les parties que l'invention devait à son sens être considérée comme :

- 1.- Une invention de salarié (relevant de sa compétence) bien que M. M - - - ait été dispensé d'effectuer son préavis ; en effet, l'article L. 122-8 du Code du Travail dispose que "L'inobservation du délai-congé n'a pas .... pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin" ;
- 2.- Une invention propriété du salarié ; en effet la dispense d'exécution du préavis exclue toute mission inventive correspondant à des "fonctions effectives" ;
- 3.- Une invention susceptible de donner lieu à l'exercice du droit d'attribution par l'employeur, car elle entre dans le champ des activités de l'entreprise.

Au cours de cette réunion, M. M - - - a proposé à la sté C - - - une licence d'exploitation gratuite et de participation de moitié aux FRAIS et charges de dépôt de brevet.

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the letters 'R' and 'I' in a stylized font, possibly representing the Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). The signature is written in a cursive style.

La Commission a tenu deux autres séances les 26 novembre et 21 décembre 1982. Lors de la seconde, la sté a versé aux débats de nombreux documents techniques ceux-ci, à la demande de la Commission, ont été étudiés par M. LEBRETON Ingénieur-examineur et ont fait l'objet d'une large discussion à la troisième séance. M. R. n'y a pas assisté ; la sté était représentée par Me BROCHIER, Avocat à la Cour, suppléant Me Jean WEIL.

## II.- LES FAITS

M. M... est entré au service de la sté C... le 18 octobre 1971 ; en dernier lieu, depuis le 7 janvier 1981, il était chef du Bureau des Produits, c'est à dire selon la définition de fonctions invoquée dans la lettre de la sté du 18 février 1981, "responsable du positionnement de chaque produit et du développement de la gamme de production".

Le 29 janvier 1982, la sté a notifié à M. M... son licenciement pour raison économique avec préavis de six mois, en lui précisant qu'il n'effectuerait pas son préavis et qu'il était libre de tout engagement à compter de ladite lettre.

M. M... a écrit le 23 mars 1982 au Président de la sté C... dans les termes suivants : "... Je ne manquerai pas de vous faire part d'un projet sur lequel je travaille depuis mon licenciement et qui j'en suis certain ne manquerait pas d'intéresser votre société".

Le 14 mai suivant il adresse une nouvelle lettre à la société : "J'ai l'honneur, dit-il, de vous notifier par la présente que j'ai inventé un nouveau procédé d'encre pour machine d'imprimerie.... Je vous précise que j'ai réalisé cette invention postérieurement à mon licenciement devenu effectif le 2 février 1982, pendant la période de mon préavis non travaillé et sans avoir procédé à des études ou essais dans l'entreprise.

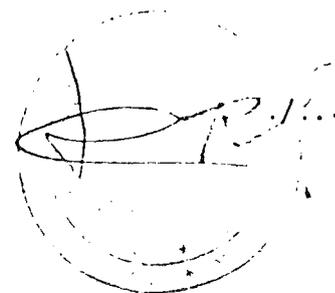
"Par ailleurs cette invention ne relève nullement du domaine des fonctions qui m'étaient attribuées et que j'ai exercées dans votre sté depuis le 13 février 1981.

"En conséquence, j'estime me référant aux lois et décrets en vigueur que cette invention m'appartient en propre.

"En application de l'article 10 du décret n° 79-797, j'ai pris les mesures conservatoires qui s'imposent et j'ai effectué le dépôt d'un brevet le 10 mai 1982 sous le n° 82 08 107.

"Je vous communique ci-joint les copies de la demande de brevet de la pièce de dépôt.

"Vous voudrez bien me faire part de votre prise de position dans les meilleurs délais".

A handwritten signature in dark ink is written over a circular stamp. The signature appears to be "M. M...". The stamp is mostly illegible but seems to contain some text around the perimeter.

"Le 22 juin, le Président de la sté répond :

"Nous sommes fort étonnés de votre lettre du 14 mai 1982. Votre licenciement pour cause économique en date du 2 février 1982 a eu pour effet de faire commencer à votre profit une période de préavis d'une durée de six mois qui prendra fin le 1er août 1982.

"Certes vous avez été dispensé d'effectuer ce préavis, mais--"selon l'article L 122-8 du Code du Travail rappelé plus haut" vous êtes par conséquent toujours salarié de notre société.

"Vous prétendez par ailleurs que l'invention que vous avez abusivement déposée ne relève nullement du domaine des fonctions qui (vous) étaiet attribuées et que (vous) avez exercées dans (la) société depuis le 13 février 1982".

"Vous avez occupé, jusqu'à cette dernière date, les fonctions de chef du centre d'études et de recherches" et aviez sous votre responsabilité l'ensemble de ces problèmes. A cet titre vous étiez chargé d'une mission inventive générale dans le domaine d'activité de notre société dans lequel s'inscrit le brevet litigieux.

Depuis le 13 février vous avez été nommé en qualité de chef du bureau des produits et donc conservé une responsabilité en matière de nouveautés.

Dans ces conditions, nous considérons que le brevet en cause .... ayant été mis au point pendant l'exécution de votre contrat de travail et dans le cadre de la mission qui vous était confiée est couvert par les dispositions de la loi du 13 juillet 1978 et le décret du 4 septembre 1979 régissant la matière.

"A défaut d'accord amiable dans un délai de quinze jours nous saisirons donc la juridiction compétente pour demander l'annulation du brevet que vous avez déposé en fraude de nos droits."

C'est à la suite de cette correspondance qui met bien en évidence la position des parties que M. M--- a saisi la Commission.

### III.- PROPOSITION DE CONCILIATION

1.- L'invention réalisée par M. M--- qui fait l'objet de la demande de brevet déposée par lui doit être regardée comme invention de salarié ; les parties n'ont fait aucune observation sur ce point évoqué lors de la première réunion de la Commission. Celle-ci est donc compétente pour connaître du différend dont elle est saisie.

2.- Il convient d'observer que M. M--- a été transféré à partir du 13 juin 1978 au centre d'études et de recherches de où il occupait les fonctions d'ingénieur des essais et mises au point ; que durant cette période, il n'est pas contesté qu'il procédait à des essais sur différents matériels selon les instructions qu'il recevait de M. C---, Directeur Technique et de la Recherche.

Néanmoins, les débats ont fait apparaître, à ce sujet, que les documents produits par la société pour justifier que M. M--- aurait été chargé de rechercher qui sont à la base de l'invention en cause ne sont pas suffisamment pertinents ; que plus particulièrement ceux figurant dans la référence 19 ne constituent

qu'un résumé d'essais relatifs à la construction d'un prototype de diviseur de film. En outre, M. LEBRETON a souligné que ces documents, tout en divulguant un certain moyen de la revendication n° 1 de la demande de brevet, de même que la note du 17 décembre 1980, ne font pas état d'une modification importante de l'encrier qui aurait pu mettre M. M... sur la voie de l'invention ; que de toute façon ces essais étaient différents.

D'autre part, il y a lieu de remarquer que M. M..., lors de son affectation dans un autre service, en qualité de chef du bureau des produits au début de 1981, n'était pas investi d'une mission inventive à ce titre, comme le fait ressortir la définition de ses fonctions reproduites ci-dessus :

Ces considérations démontrent donc qu'à l'époque où se situent les documents invoqués par la société C..., M. M... n'a pas effectué de recherches en rapport direct avec son invention ; que plus tard, à partir de 1981, aucune mission inventive lui était confiée ;

Enfin, il convient de noter que M. M..., lorsqu'il a informé son employeur de la réalisation de son invention, le 14 mai 1982, n'avait plus de fonctions effectives au sein de la société.

Ainsi, il est établi que l'invention conçue par M. M... n'est donc pas une invention de service.

Par contre, il n'est pas discutable que cette invention entre dans le champ de l'entreprise et qu'elle relève en conséquence de la catégorie des inventions susceptibles de donner lieu à l'exercice du droit d'attribution.

3.- La société C... a déclaré aux débats que si l'invention de M. M... ne devait pas être considérée comme invention de service, elle entendait pour le moins, exercer son droit d'attribution.

En raison de la suspension des délais prévus par l'article 8 du décret du 4 septembre 1979, la société peut effectivement revendiquer ce droit.

4.- M. M... a transmis le 24 novembre 1982 à la Commission un projet de transaction, dont il a suggéré lui-même quelques modifications par note du 17 décembre.

La Commission a estimé que l'attribution d'une licence d'exploitation gratuite proposée par M. M... au profit de la société C... était susceptible d'être envisagée du fait que lui-même avait bénéficié des moyens de l'entreprise, de même que et pour la même raison la proposition de verser à son employeur un pourcentage sur les redevances qu'il percevrait à l'occasion de l'exploitation de son invention par une autre société.

LA COMMISSION propose en conséquence qu'un accord intervienne entre les parties dans les termes ci-après :

ARTICLE 1 : L'invention qui a été réalisée par M. M... et qui a fait l'objet de la demande de brevet déposée par lui le 14 mai 1982 à son nom sous le n° 82..., ayant pour titre "Procédé et dispositif d'encrage pour machine d'imprimerie" est une invention de salarié attribuable à l'employeur conformément à l'article 1er point 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

ARTICLE 2 : La société **C...** exerce son droit d'attribution.

ARTICLE 3 : Les droits attribués à la société **C...** en application de l'article précédent portent sur une participation à l'exploitation de l'invention, la société bénéficiant :

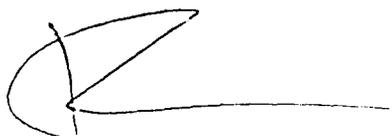
- d'une licence non-exclusive gratuite et non cessible dans tous les pays où l'invention aura été protégée ;
- d'un droit à reversement de 30 % des produits bruts tirés par M. **M...** de l'exploitation du brevet, à effectuer au plus tard dans le mois qui suit la fin de chaque année civile au cours de laquelle les encaissements auront eu lieu.

ARTICLE 4 : Compte tenu de l'apport de la société **C...** à la réalisation de l'invention et du caractère limite du droit d'attribution exercé, le juste prix est fixé à la moitié des frais présumés engagés par M. **M...** pour la protection de l'invention.

La somme correspondante soit 50.000 Francs (cinquante mille francs) sera versée à M. **M...** dans le délai d'un mois à compter du jour où la présente proposition sera devenue accord entre les parties.

Fait à Paris, le 10 janvier 1983

Le Secrétaire



Hélène COUTURIER

Le Président



Robert GRONIER

